



## L'IGPN : un trompe-l'œil statistique et judiciaire

*Comité contre la torture de l'ONU – Convention contre la torture – huitième rapport périodique de la France – 82<sup>ème</sup> Session (7 avril – 2 mai 2025)*

### Note de Flagrant déni

L'Inspection générale de la police nationale (IGPN) constitue, en matière de déontologie policière, la part émergée de l'iceberg. Alors qu'elle n'effectue qu'à peine un dixième des enquêtes judiciaires sur des policiers, elle continue d'attirer toute l'attention du public et des observateurs. Ce faisant, elle joue un double rôle de trompe-l'œil. Sur le plan statistique, l'IGPN publie uniquement les données relatives à sa propre activité, ce qui constitue un biais évident. Dans le cadre de son propre examen sur la France, le Comité des droits de l'homme des Nations unies en a lui-même fait les frais, en octobre dernier. Sur le plan juridique, l'IGPN concentre le feu des critiques quant aux doutes entourant son impartialité. Pourtant, les autres services saisis, y compris dans nombre d'affaires d'homicides, présentent des garanties d'indépendance encore plus faibles. Flagrant déni souhaite en particulier attirer l'attention du Comité sur le rôle central que semblent jouer les « cellules déontologie » départementales, qui absorbent une part importante du contentieux sur l'usage excessif de la force, en toute partialité, et sans rendre aucun compte au public.

### Flagrant déni : une ONG engagée dans la lutte contre l'impunité policière

Flagrant déni est une ONG française, totalement indépendante des pouvoirs publics, créée en 2022. Les actions de l'association visent :

- à documenter et dénoncer les pratiques policières illégitimes, au premier lieu desquelles l'usage excessif de la force et l'augmentation inquiétante de l'usage de la force meurtrière ;
- à dévoiler les rouages de l'impunité policière, c'est-à-dire à documenter les différentes règles, pratiques et mécanismes qui concourent à laisser les pratiques policières illégitimes dans l'impunité.

En 2023, Flagrant déni a publié « **le 17** » **un guide complet en ligne à destination des victimes et de leurs avocat-es**, une première du genre en France<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> <https://www.flagrant-deni.fr/le-17-guide-victimes-violences-policieres-que-faire-accueil/>

Dans ses observations finales de 2016, le Comité contre la torture se disait « préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force par les fonctionnaires de police et de gendarmerie ayant, dans certains cas, entraîné des blessures graves ou des décès. Il est également préoccupé par : a) les informations faisant état d'obstacles rencontrés par les victimes pour porter plainte ; b) l'absence de données statistiques sur les plaintes permettant de faire une comparaison par rapport aux enquêtes ouvertes et aux poursuites engagées ; c) le manque d'informations détaillées sur les condamnations judiciaires des fonctionnaires de police et de gendarmerie reconnus coupables et les sanctions prononcées à leur égard ; d) des informations faisant état d'un nombre important de non-lieux et de classements sans suite, de sanctions administratives peu sévères ou non proportionnelles à la gravité des faits et du peu de sanctions judiciaires prononcées contre les fonctionnaires de police et de gendarmerie »<sup>2</sup>.

Dans le cadre du présent examen, suite aux questions posées par le Comité<sup>3</sup>, la France a répondu que « l'IGPN ou l'IGGN peuvent être saisies par le parquet compétent pour enquêter sur les faits dénoncés par une victime de violences. L'enquête sera menée en toute indépendance et impartialité, sous la direction de l'autorité judiciaire »<sup>4</sup>.

Or, l'indépendance et l'impartialité de l'IGPN est mise en doute par de nombreux observateurs et praticiens, au point qu'une réforme a été envisagée en 2020 par l'exécutif français. En outre, l'Inspection fait l'objet d'une véritable crise des vocations, qui effrite ses effectifs et affaiblit sa capacité à mener des enquêtes de qualité (I). Au demeurant, l'IGPN reconnaît ne traiter qu'un dixième des affaires pénales impliquant des policiers. Même les affaires les plus graves, concernant des décès, lui échappent pour une bonne part (environ un quart, a minima). Les services chargés des enquêtes (lorsque celles-ci ne sont pas traitées par l'IGPN), et notamment les « cellules de déontologie » départementales, présentent des garanties d'indépendance encore plus faibles, s'agissant d'unités placées sous le contrôle des autorités locales de police, et constituées dans des communautés professionnelles identiques à celles des policiers mis en cause (II).

La présente soumission se fonde sur les avis et recommandations de diverses instances nationales et internationales, sur des entretiens avec des sources policières ayant travaillé ou travaillant actuellement en cellules de déontologie, et sur une analyse exhaustive et inédite menée sur les services d'enquêtes saisis par les parquets en cas d'homicides policiers. Le propos est volontairement focalisé sur la police nationale. En effet, alors qu'elle connaît un effectif à peu près similaire à celui de la gendarmerie, le nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes contre des policiers est environ dix fois supérieur à celles ouvertes contre des gendarmes<sup>5</sup>.

2 CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016, § 16.

3 LOIPR, § 17 a) et b)

4 Rapport de la France, § 155

5 Voir les chiffres publiés dans les rapports d'activités de l'IGPN et de l'IGGN, ou encore Assemblée nationale, Rapport relatif à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre, 2021

## I. L'Inspection générale de la police nationale (IGPN) : une institution à bout de souffle ?

L'Inspection générale de la police nationale (IGPN), placée sous l'autorité du directeur général de la police nationale (DGPN)<sup>6</sup>, est un service de 260 agents. Moins de 10 % d'entre eux appartiennent à d'autres corps que la police nationale (magistrats notamment)<sup>7</sup>. La majorité des agents de l'Inspection travaille à des tâches d'audits, d'études, etc. Seule une centaine d'entre eux travaille au sein de l'unité de coordination des enquêtes. Ils sont répartis dans neuf délégations locales situées dans toute la France (en général dans les enceintes de commissariats). Ces délégations ont une compétence nationale, mais elles sont presque toujours saisies pour les faits commis dans leur aire géographique. Une division nationale des enquêtes, composée d'une douzaine d'enquêteurs, travaille essentiellement sur les affaires de corruption. Tous ces services effectuent à la fois les enquêtes judiciaires (sous le contrôle des autorités judiciaires) et disciplinaires (à l'initiative de la hiérarchie interne).

Le rattachement statutaire et hiérarchique de l'Inspection à la DGPN **(I.1)**, et l'appartenance des enquêteurs aux mêmes corps que les fonctionnaires sur lesquels ils enquêtent **(I.2)**, créent une situation de dépendance qui est à la fois critiquée par les observateurs extérieurs, et semblent générer une grave crise des vocations **(I.3)**. Les réformes, un temps envisagées par l'exécutif ont débouché sur une mesure qui s'avère purement communicationnelle : la nomination d'un-e magistrat-e à la tête de l'Inspection **(I4.)**.

### I.1. Une dépendance hiérarchique très largement critiquée

Au niveau national, en 2021, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) mettait en avant la nécessité de « *renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité des organes de contrôle* » de la police nationale<sup>8</sup>. Elle insistait « *sur l'impérieuse nécessité de rétablir la confiance du public dans les organes de contrôle des forces de l'ordre, notamment l'IGPN et l'IGGN qui, étant internes à la police et à la gendarmerie, n'offrent pas l'apparence d'indépendance et d'impartialité requises par la Cour européenne des droits de l'homme* ». En 2023, le Conseil national des barreaux (CNB) français soulignait lui aussi que « *la cheffe de l'IGPN reste sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et a pour supérieur hiérarchique le directeur général de la police nationale et le préfet de police. [...] De plus, la personne à la tête de l'IGPN est nommée par le ministre de l'Intérieur, lequel peut la révoquer* »<sup>9</sup>. Ce type de critique a été repris à plusieurs reprises par le Conseil de l'Europe<sup>10</sup>.

La critique la plus virulente contre la partialité de l'Inspection est aussi la plus documentée. Après avoir mené de très nombreuses auditions, une commission d'enquête présidée par un député de la majorité présidentielle (et ancien patron du RAID, une unité d'intervention de la police nationale) rendait un verdict

6 Décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, article 6

7 Rapport d'activités 2023 de l'IGPN

8 CNCDH, Avis sur les rapports entre police et population : rétablir la confiance entre la police et la population », 2021

9 CNB, 42 recommandations pour améliorer les relations les relations police / population, 2023

10 Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport sur la France, 2022 ; [Conseil de l'Europe, Le respect par la France des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe, 2023](#) ; [https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/10/le-conseil-de-l-europe-appelle-paris-a-reformer-l-igpn-et-l-iggn-afin-d-ameliorer-la-perception-de-leur-independance-et-de-leur-impartialite\\_6193616\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2023/10/10/le-conseil-de-l-europe-appelle-paris-a-reformer-l-igpn-et-l-iggn-afin-d-ameliorer-la-perception-de-leur-independance-et-de-leur-impartialite_6193616_3210.html)

sans appel : « Les enquêtes réalisées par l'IGPN et l'IGGN sur les services de police et de gendarmerie font l'objet de critiques régulières portant principalement sur trois aspects : l'insuffisance des moyens humains dont disposent ces inspections générales afin de mener à bien leurs missions, **l'absence d'indépendance et d'autonomie fonctionnelle caractérisant leur statut et le soupçon de partialité affectant leur action.** Si votre rapporteur considère certaines critiques comme excessives, beaucoup d'entre elles paraissent justifiées, révélant ainsi la nécessité désormais communément admise d'engager une réforme structurelle de ces corps d'inspection »<sup>11</sup>.

## I.2. Une homogénéité statutaire et culturelle incapacitante quand il s'agit d'enquêter sur des usages excessifs de la force

Le second volet des critiques relatives à l'absence de garanties d'indépendance de l'IGPN provient de l'homogénéité statutaire et culturelle des enquêteurs et des enquêtés. Pour la CNCDH, « le fait que ce soit [...] la police qui enquête sur ses propres erreurs paraît constituer la principale cause du manque de confiance des victimes dans ces enquêtes et du sentiment d'impunité pouvant en résulter »<sup>12</sup>. Auditionné dans le cadre de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale précitée, le chercheur au CNRS Sébastien Roché rappelle que **les membres de l'IGPN « partagent une identité professionnelle policière, ce qui introduit des biais dans les jugements. L'IGPN est donc dépendante à la hiérarchie et à la culture policière ».**

De nombreux témoignages accréditent l'idée que dans tout ce qui concerne les relations police-population, et particulièrement en ce qui concerne l'usage de la force, l'institution et, au-delà, la profession font bloc. Également auditionné par l'Assemblée nationale, un avocat, membre de la Ligue des droits de l'Homme relève que « lorsqu'il s'agit de comportements "ripoux" de policiers, c'est-à-dire de corruption, nous avons l'impression que l'IGPN fait son boulot. En revanche, dès lors qu'il s'agit de comportements des forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, nous avons quelques doutes »<sup>13</sup>.

Ce pratique du double standard a été documentée par un observateur privilégié, le seul sociologue à avoir pu dépouiller et traiter un corpus d'affaires disciplinaires de l'IGS (ancêtre de l'IGPN pour la région parisienne). Selon lui, « **sur le registre des fautes professionnelles, il en est un certain nombre qui suscitent, de la part des instances de contrôles et des services disciplinaires policiers, une sévérité bien plus grande que ce qui se manifeste dans les cas d'usage excessif de la violence.** C'est le cas, généralement, de toutes les manières par lesquelles des policiers peuvent utiliser à des fins privées les moyens mis à leur disposition par leur appartenance à la force publique : consultation de fichiers de police à des fins privées, utilisation de matériel à en-tête professionnel pour des raisons personnelles, toutes formes de corruption, passive ou active »<sup>14</sup>.

Une source policière, qui travaille dans une cellule déontologie<sup>15</sup>, abonde en ce sens : « il y a des cas où la hiérarchie ménage les flics qui dérapent. En les sanctionnant pas trop fort et le plus tard possible, et en les soutenant de plusieurs façons pour qu'au pénal ils prennent pas trop cher, même si ça dépend avant tout des magistrats. Et ces cas là, c'est surtout quand à l'origine il y a un usager qui s'est plaint. Le flic qui pique du matos, qui triche sur ses heures sup ou ses arrêts maladie, qui dit merde à son officier, s'il se fait toper, on ne lui pardonne pas. Personne n'ira l'aider, sauf les syndicats. Par contre **le flic qui est accusé d'avoir frappé ou insulté une personne, surtout si cette dernière n'a pas le profil du parfait citoyen idéal, il va voir la boîte faire bloc autour de lui, autant que possible, comme si l'accuser lui c'était accuser la police dans son ensemble et qu'il fallait faire corps** »<sup>16</sup>.

11 Assemblée nationale, Rapport relatif à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre, 2021

12 CNCDH, rapport précité

13 Assemblée nationale, Rapport précité, 2021

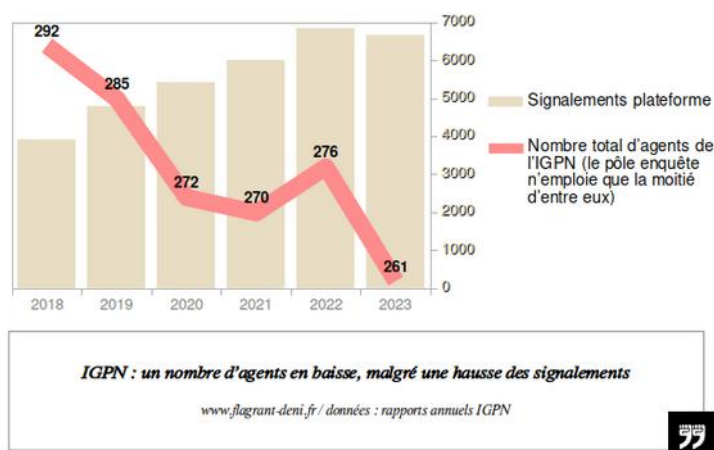
14 Cédric Moreau de Bellaing, Force publique, une sociologie de l'institution policière, 2015, Paris, Economica. L'auteur a étudié 255 affaires disciplinaires de l'IGS entre 1993 et 1999. Le propos cité est tiré d'un [entretien avec le journal Médiapart](#).

15 Pour plus de détails sur ce que sont les cellules déontologie, voir **infra**, n°II.3.

### I.3. Une crise des vocations qui entraîne un « risque de paralysie » de l'Inspection

Devant l'Assemblée nationale, le Syndicat de la magistrature a rappelé « *la grande difficulté pour des policiers d'enquêter sur des collègues* »<sup>17</sup>. Une seconde source policière, qui a travaillé par le passé dans une cellule déontologie, abonde en ce sens : « *en tant que chargé des affaires internes, on est comme un pestiféré avec sa cloche. C'est un sacerdoce, il faut avoir l'envie et la foi* ». Ce fonctionnaire fait le lien avec la crise des vocations que semble traverser l'IGPN, par ailleurs attestée par la Cour des comptes, qui parle de « *manque d'attractivité* » de l'Inspection. Aux côtés de « *la désaffection pour les métiers de l'enquête, de l'absence d'avantage indemnitaire* », la Cour estime que « **la difficulté du métier et de l'image de l'IGPN [...] peuvent constituer un repoussoir au sein des services de police** »<sup>18</sup>.

De fait, le dernier rapport d'activités de l'IGPN, qui évoque une « *situation RH dégradée* » établit qu'en 2023, l'Inspection affiche le nombre d'agents le plus bas depuis qu'elle rend compte publiquement de son activité (en 2017). Le pôle des enquêtes administratives et judiciaires enregistre en particulier une baisse drastique : il passe de 121 agents en 2022 à « *une centaine* » en 2023, soit semble-t-il une baisse d'un cinquième, en plein pic d'usage de la force<sup>19</sup>. Or, comme le relevait déjà l'Assemblée nationale en 2021, « *les effectifs des inspections générales, singulièrement ceux de l'IGPN, apparaissent sous-dotés afin de réaliser d'une part, les enquêtes administratives et judiciaires qui leur incombent, et, d'autre part, le traitement exponentiel des signalements effectués par les citoyens depuis les plateformes numériques. [...] Bien que les agents de l'IGPN affectés aux enquêtes administratives et judiciaires soient quatre fois plus nombreux que ceux de l'IGGN, leur activité d'enquête est pourtant dix à quinze fois plus importante au regard des éléments statistiques présentés précédemment, ce qui illustre l'inadéquation des effectifs de l'IGPN à son volume d'activité actuel. Ses effectifs ne semblent donc pas en mesure d'absorber la charge de travail croissante découlant de l'augmentation des saisines de l'IGPN qui résulte elle-même du nombre accru d'opérations de maintien de l'ordre depuis la crise des Gilets jaunes* »<sup>20</sup>.



Devant l'Assemblée nationale, l'ancienne directrice de l'Inspection évoque « **un risque de paralysie des agents, au-delà de l'action de l'institution de la police, et un engorgement réel de l'inspection générale** ». Le ministère de la Justice déplore également cette situation : « *Dans un contexte de multiplication des plaintes contre les forces de l'ordre, les services d'enquête compétents sont ainsi soumis à*

16 Source A, entretien avec Flagrant déni, 2025. Ce témoignage concerne plus spécifiquement les cellules de déontologie, mais il confirme ce que d'autres observateurs analysent aussi à propos de l'IGPN.

17 Assemblée nationale, Rapport précité, 2021

18 Cour des comptes, Les forces de police à Marseille, 2024.

19 En 2023, les émeutes urbaines consécutives à la mort de Nahel Merzouk à Nanterre et les manifestations pour les retraites ont donné lieu à un usage de la force sans précédent : <https://www.flagrant-deni.fr/igpn-la-com-passe-le-personnel-trepasse/>

20 Assemblée nationale, Rapport précité, 2021

de fortes tensions. Les antennes régionales de l'IGPN, dont la saisine est naturellement privilégiée par les procureurs, sont régulièrement saturées, quand leur éloignement géographique n'est pas un frein à leur action »<sup>21</sup>. Le rapport 2023 de l'Inspection ne fait pas mystère des conséquences de cette situation : « La très légère inflexion quantitative de l'activité de l'IGPN en matière d'enquête judiciaire peut, si elle doit être commentée, trouver une explication dans la situation RH dégradée de délégations d'enquête de l'IGPN en 2023, Marseille en particulier, qui a pu, de manière très ponctuelle, conduire des parquets à saisir d'autres services d'enquête pour des faits de moindre complexité ».

D'année en année, l'IGPN fait donc le choix d'orienter une part grandissante des enquêtes vers des services qui présentent moins de garanties d'indépendance encore (**cf infra n°II.4**).

#### I.4. Des réformes envisagées, qui n'ont jamais vu le jour

Pour remédier à la crise de légitimité que traverse l'IGPN, tant vis-à-vis de public qu'en interne, et mettre en place un organe d'enquête plus indépendant, les propositions ne manquent pas. La CNCDH, à l'unisson de nombreux observateurs, rappelle que « l'expérience de l'Independent Office for Police Conduct au Royaume-Uni a démontré qu'il est possible de former et faire fonctionner un corps d'enquêteurs n'appartenant pas à la police »<sup>22</sup>. La Commission recommande la création « d'un corps d'inspection ad hoc, composé d'officiers de police judiciaire spécialement dédiés à ces enquêtes, dotés d'un statut les soustrayant à l'autorité du ministère de l'Intérieur, entièrement rattachés au ministère de la Justice ». A défaut, elle préconise notamment « la création, au sein de chacune des inspections, d'un organe collégial en charge de la supervision des enquêtes, compétent pour décider des suites à y donner. Cet organe collégial devrait être composé majoritairement de personnalités extérieures au ministère de l'Intérieur »<sup>23</sup>.

Le CNB recommande notamment de « supprimer le lien hiérarchique entre l'IGPN et la DGPN » et de « prévoir que la nomination du chef de l'IGPN soit d'origine parlementaire, éventuellement sur proposition du ministre de l'Intérieur, pour une durée déterminée ». La mission d'enquête de l'Assemblée nationale conclut également à la nécessité de « supprimer la tutelle administrative de la DGPN [...] sur l'IGPN [...] en rattachant directement les inspections générales au ministre de l'Intérieur ». Sans attendre les conclusions de ce dernier rapport, le pouvoir politique semble, un temps, avoir pris la mesure du problème. **En juin 2020, le ministre de l'Intérieur Christophe Castaner, annonce « une réforme en profondeur des inspections du ministère de l'Intérieur », qui « devra permettre plus de cohérence, plus de collégialité entre ses inspections et surtout plus d'indépendance dans leur action vis-à-vis des services »**<sup>24</sup>. Le ministre sera remplacé moins d'un mois plus tard par Gérald Darmanin.

En novembre 2020, ce dernier affirme devant la commission des lois de l'Assemblée nationale être « prêt à tout étudier » concernant la refonte de l'IGPN<sup>25</sup>. Mais bien vite, alors que sept français sur dix estiment qu'une réforme s'impose<sup>26</sup>, une retouche a minima est mise en avant par le premier ministre : la direction de l'Inspection par une personnalité extérieure<sup>27</sup>. En septembre 2021, dans le cadre du Beauvau de la sécurité, le ministre de l'Intérieur confirme d'ailleurs qu'il n'envisage pas de détacher les deux inspections des directions générales de la police et de la gendarmerie<sup>28</sup>. Finalement, en juillet 2022, une magistrate est

21 Ministère de la Justice, Rapport annuel du ministère public 2019, p. 33.

22 Des membres de ce dernier sont d'ailleurs venu témoigner lors du Beauvau de la Sécurité organisé par le ministère de l'Intérieur français, en 2021

23 CNCDH, rapport précité

24 <https://www.vie-publique.fr/discours/275377-christophe-castaner-08062020-racisme-force-de-lordre-sanctions>

25 [https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/11/30/igpn-darmanin-pret-a-etudier-toutes-les-pistes-de-reforme\\_6061704\\_823448.html](https://www.lemonde.fr/politique/article/2020/11/30/igpn-darmanin-pret-a-etudier-toutes-les-pistes-de-reforme_6061704_823448.html)

26 [https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/reformer-l-igpn-sans-couper-de-tetes-les-francais-tres-partages-sur-leur-police-sondage-exclusif\\_173650.html](https://www.huffingtonpost.fr/politique/article/reformer-l-igpn-sans-couper-de-tetes-les-francais-tres-partages-sur-leur-police-sondage-exclusif_173650.html)

27 [https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/police/reforme-de-l-igpn-jean-castex-pas-defavorable-a-ce-qu-une-personnalite-independante-dirige-la-police-des-polices\\_4203719.html](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/police/reforme-de-l-igpn-jean-castex-pas-defavorable-a-ce-qu-une-personnalite-independante-dirige-la-police-des-polices_4203719.html)

28 <https://www.interieur.gouv.fr/actualites/grands-dossiers/beauvau-de-securite/beauvau-de-securite-controle-interne>

nommée à la tête de l'Inspection. Volontiers présentée comme un signe d'ouverture, voire une « *révolution culturelle* » par Gérald Darmanin<sup>29</sup>, la nomination tient surtout du simulacre. La magistrate en question, Agnès Thibaut-Lecuivre, avait passé l'essentiel de sa carrière en tant que communicante, du procureur de la République de Paris d'abord, puis dans divers cabinets ministériels... dont celui du ministre de l'Intérieur. En réalité, **la confusion entre la fonction d'inspection de l'IGPN et son rôle de vitrine de la police nationale, voire de « lessiveuse des violences policières »<sup>30</sup>, n'a jamais été aussi forte** que sous la direction de Madame Thibaut-Lecuivre.

Dernier exemple en date, cette dernière a notamment fait fonction de porte-parole de la DGPN devant le Comité des droits de l'homme des Nations unies, lors de l'examen de la France en octobre dernier<sup>31</sup>. Elle y a notamment soutenu que « *la doctrine d'emploi des armes de force intermédiaire [...] permet d'apporter une réponse graduée et proportionnée* » et que « *des évolutions récentes* » du cadre réglementaire permettent « *de circonscrire encore d'avantage les risques de blessures* ». Le dernier rapport annuel de l'IGPN fait pourtant état du contraire : le nombre de blessés graves suite à une action de la police a augmenté de 25 % entre 2022 et 2023, alors que s'établissait un nombre record d'usage des armes dites de « force intermédiaire »<sup>32</sup>. En décembre 2024, Gérald Darmanin a été finalement nommé ministre de la Justice. Madame Thibaut-Lecuivre a, elle, été nommée directrice de son cabinet quelques semaines plus tard. En février, le Gouvernement a nommé Stéphane Hardouin au poste de chef de l'IGPN<sup>33</sup>. Ce dernier, anciennement procureur de la République à Créteil, a exercé de nombreuses fonctions en cabinets ministériels et en administration centrale.

## II. L'IGPN, un paravent qui cache le volume total des affaires impliquant la police et des problèmes d'indépendance aggravés

Dans son rapport d'activités 2021, l'IGPN affirme que ses services « *ne sont pas saisis de l'ensemble des affaires mettant en cause des fonctionnaires de police. La très grande majorité des enquêtes est réalisée par d'autres services de police. L'IGPN n'est saisie que des affaires les plus graves ou les plus retentissantes, soit environ 10 % du total* »<sup>34</sup>. Néanmoins, les autorités nationales continuent encore souvent de se référer aux seules statistiques des affaires confiées à l'IGPN, ce qui constitue un véritable miroir déformant (II.1.). En réalité, même les affaires les plus graves comme celles concernant des homicides policiers ne sont pas toujours confiées à l'Inspection (II.2). La plupart des enquêtes sur des usages excessifs de la force semblent confiées à des services départementaux, qui ne rendent aucun compte : les « cellules déontologie » (II.3). Qu'il s'agisse de ces dernières, ou d'autres services d'enquête de droit commun, les problèmes de partialité s'avèrent redoublés, s'agissant d'unités placées sous la direction des autorités locales de police (II.4).

29 <https://www.leparisien.fr/faits-divers/gerald-darmanin-nous-allons-creer-500-nouveaux-postes-de-policiers-a-paris-dans-les-deux-prochaines-annees-20-07-2022-CZJYRHSK65CS3O4SGB35MK6H2Q.php?ts=1658336996138>

30 Pour reprendre le terme du journaliste indépendant David Dufresne, [auditionné par l'Assemblée nationale](#).

31 [Echanges avec la France, 23 octobre 2024 \(regarder à 8'40''\)](#)

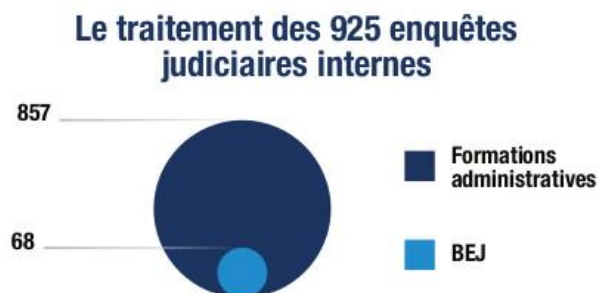
32 Sur ce point nous renvoyons à notre article publié en décembre 2024 : <https://www.flagrant-deni.fr/igpn-la-com-passe-le-personnel-trepasse/>

33 Décret du 19 février 2025 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale, chef de l'inspection générale de la police nationale

34 IGPN, rapport d'activités 2021

## II.1. Les chiffres de l'IGPN : un trompe-l'œil statistique

Les divers chiffres produits par le Gouvernement ne permettent pas de quantifier les affaires ouvertes pour usages excessifs de la force commis par les forces de l'ordre dépendant du seul ministère de l'Intérieur. Ainsi, **le phénomène nommé couramment « violences policières » reste en l'état non mesurable**<sup>35</sup>. L'IGPN publie des données statistiques moins complètes que son homologue de la gendarmerie. Dans son rapport 2023, l'IGPN mentionne non seulement le nombre d'enquêtes judiciaires internes (impliquant donc des gendarmes) que son bureau des enquêtes judiciaires (BEJ) a effectuées, à savoir 68 enquêtes ; mais elle précise aussi que 857 dossiers ont été traités par des « formations administratives » : des services locaux de la gendarmerie, non spécialisés. L'IGPN appuie ces chiffres par un graphique qui donne à voir la prédominance des affaires pénales internes qu'elle n'a pas elle-même traitées. Notons que le nombre d'affaires concernant précisément des usages excessifs de la force traité en gendarmerie reste lui, inconnu<sup>36</sup>.



Du côté de la police, la proportion des enquêtes judiciaires internes traitées par l'IGPN est à peu près la même : de l'ordre de 10 %. Mais l'IGPN ne communique que les chiffres des enquêtes dont elle a elle-même été saisie, à savoir 1015 enquêtes judiciaires en 2023. D'année en année (sauf pic en 2019 au moment des Gilets jaunes), **le nombre d'enquêtes judiciaires traitées par l'IGPN reste stable, autour du millier, mais ne dit rien du nombre total d'enquêtes ouvertes contre des policiers. Cette dernière donnée, pourtant basique, et essentielle dans le débat public sur l'usage de la force, reste toujours inconnue**. En dépit de multiples relances, la DGPN ne répond pas aux questions de Flagrant déni sur ce sujet.

Il semble cependant que la part des enquêtes traitées en dehors de l'IGPN tend à augmenter. En effet, si le « portefeuille » de l'IGPN lui, reste très stable, le nombre global d'enquêtes ouvertes pour violences par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP) tend à augmenter<sup>37</sup>. L'IGPN le reconnaît d'ailleurs dans son rapport d'activités 2023 (cf. supra, n°II.3.) et dans un « protocole de saisine » adressé au ministère de la Justice en 2022 : « **Depuis plusieurs années, l'IGPN a enregistré une augmentation du nombre de saisines pour différentes raisons, dont l'augmentation de la contestation des opérations de police par les usagers et le recours plus fréquent des parquets à la saisir en première intention. Sauf à obérer son efficacité et à contester sa caractéristique de service spécialisé [...], la politique de saisine de l'IGPN doit être maîtrisée, car les ressources de l'IGPN ne permettent pas, ou plus, de faire face à des saisines systématiques ou de principe, notamment fondées sur les critères historiques de l'ex-IGS [l'ancêtre de l'IGPN à Paris] que l'IGPN ne peut reprendre à son compte** »<sup>38</sup>.

A l'ombre de l'IGPN, et pour faire face à cette hausse du nombre de saisines, d'autres services jouent donc un rôle de plus en plus important... et parfaitement invisible du public. Car ces services ne semblent remonter aucune donnée statistique sur leur activité de police des polices. Sébastien Roché, chercheur au CNRS, explique : « **Il faudrait déjà que les cellules déontologiques soient déontologiques, et qu'elles rendent publique leur activité. Or elles ne le font pas. Même si elles n'ont pas les moyens d'analyser**

35 Pour plus détails sur ces données, voir notre annexe en infra

36 Suite à une demande de précisions de Flagrant déni sur ce point, la direction générale de la gendarmerie nationale a répondu : « nous ne nous prononcerons pas ».

37 Nous renvoyons à la note adressée au Comité des droits de l'homme, n°II.2.

38 IGPN, Rappel des principes de saisine judiciaire de l'IGPN, 2022, document obtenu par Flagrant déni et joint à la présente soumission



leurs données, il faudrait au moins qu'elles les partagent. Et à ma connaissance, elles ne le font pas »<sup>39</sup>. Une source policière confirme à Flagrant déni n'avoir jamais été sollicitée par l'IGPN ou la hiérarchie pour remonter les statistiques de son activité d'enquêtes internes<sup>40</sup>.

**Mais ces défaillances statistiques semblent avoir un intérêt pour les pouvoirs publics : elles leur permettent de communiquer des chiffres tronqués, au rabais, et qui tendent à minimiser le degré de violence policière.** Au cours du mouvement pour les retraites de 2023, le ministère de l'Intérieur a communiqué publiquement le chiffre de 36 enquêtes confiées à l'IGPN pour des faits d'allégation d'usage excessif de la force, et les médias ont très largement repris ce chiffre. Or, comme a pu le constater Flagrant déni, de nombreuses affaires ont été attribuées à d'autres services<sup>41</sup>. Questionnée à l'époque, la DGPN avait assuré à Flagrant déni ne pas disposer des données sur l'ensemble des enquêtes ouvertes<sup>42</sup>.

**Même devant le Comité des droits humains de l'ONU, la France a réitéré ce type de réponse volontiers partielle, à propos du mouvement des Gilets jaunes.** Les autorités se sont bornées à indiquer que « en 2019, 1 460 enquêtes judiciaires ont été confiées à l'IGPN : 292 saisines étaient spécifiquement liées à l'usage de la force ou des armes lors des manifestations des gilets jaunes ; 1 322 enquêtes ont été closes et transmises à l'autorité judiciaire. En 2020, 1101 enquêtes judiciaires ont été ouvertes tandis que 1 167 étaient closes et transmises à l'autorité judiciaire ». Or là encore, de nombreuses affaires ont été confiées à d'autres services d'enquête. Pour les Gilets jaunes, le mouvement sur les retraites ou les émeutes urbaines de 2023, le nombre total d'affaires d'allégations d'usage excessif de la force portées à la connaissance de la Justice reste inconnu<sup>43</sup>.

## II.2. Au moins un quart des affaires d'homicides policiers échappe à l'IGPN

L'analyse détaillée par Flagrant déni de 433 cas d'homicides policiers recensés sur période 2000 et 2024<sup>44</sup> montre que contrairement à une idée reçue, tous ne font pas l'objet d'une enquête de l'IGPN. Loin s'en faut : **dans au moins une centaine de cas, soit près du quart, la presse mentionne explicitement que le parquet n'a pas saisi l'Inspection générale.**

Premier cas typique de décès ne donnant pas lieu à une saisine de l'Inspection : celui qui intervient à la suite d'un accident corporel de la circulation. En janvier 2023, deux jeunes hommes décèdent sur la commune de Saint-Herblain (Loire-Atlantique) à la suite d'une course poursuite. Le soir des faits, le procureur de la République affirme à la presse que « rien ne permet de déterminer une mise en danger de la vie d'autrui. Aucun élément ne met en cause l'action des services de police ». Par conséquent « l'IGPN n'est pas saisie à ce stade de l'enquête »<sup>45</sup>. Cette pratique est récurrente, comme par exemple suite au décès d'un jeune

39 Entretien avec Flagrant déni, 2023

40 Source B, entretien avec Flagrant déni, 2025

41 <https://www.flagrant-deni.fr/les-chiffres-de-ligpn-un-iceberg-des-violences-policieres/>

42 <https://www.flagrant-deni.fr/les-chiffres-de-ligpn-un-iceberg-des-violences-policieres/>

43 Sur les statistiques disponibles, voir notre annexe infra

44 La présente analyse se fonde sur les sources publiques (essentiellement presse et rapports annuels de l'IGPN). Elle ne comptabilise que les cas impliquant des policiers nationaux, et concerne les premières phases de l'enquête (les plus systématiquement documentées dans la presse). Par exemple, si un juge d'instruction ultérieurement saisi par une plainte de la famille saisit à son tour l'IGPN, le cas n'apparaît pas dans la base de données. Dans de très nombreux cas, les données disponibles ne précisent pas si l'IGPN a été saisie, ou pas. Flagrant déni utilise le terme d'« homicides policiers », qui permet également de faire le parallèle avec l'expression « violences policières ». En droit, le terme homicide est neutre : il désigne le fait de donner la mort, que ce soit intentionnel (meurtre) ou pas (homicide involontaire). Le terme renvoie également à la jurisprudence de la CEDH, qui fait peser une présomption de responsabilité sur les autorités en cas de décès intervenu alors que la victime était aux mains de la police (CEDH, 24 mars 2011, GC, *Giuliano et Gaggio*, §181). Enfin, sur l'ensemble des cas d'homicides policiers recensés, voir la publication du site Basta.media : <https://bastamaq.net/webdocs/police/>

45 <https://www.lefigaro.fr/nantes/pres-de-nantes-deux-jeunes-meurent-dans-une-sortie-de-route-apres-une-course-poursuite-avec-la-police-20230125>

homme à Paris en novembre 2023<sup>46</sup>, de deux hommes à Paris à Bobigny en 2014<sup>47</sup>, ou d'un jeune homme à Lyon en décembre 2016 (**voir encadré**). La pratique des parquets consiste en général à saisir des services d'enquêtes spécialisés dans les accidents routiers, qui appartiennent souvent aux mêmes directions d'emploi que les fonctionnaires impliqués dans les accidents (**cf. infra, n°II.4**).

#### ***Mort de Mehdi D : l'enquête réalisée par des collègues des policiers mis en cause***

*Mehdi D. est mort en décembre 2016 à Lyon, alors qu'il était en scooter et suivi par la police. La cellule de déontologie, chargée de l'enquête, n'a pas auditionné les passagers du scooter, n'a réalisé aucun constat technique sur les véhicules, et n'a sollicité aucune expertise. Pour conclure à l'absence de faute des policiers, la cellule déontologie s'est presque totalement basée sur l'enquête de routine effectuée par les autres services sur l'accident... des collègues des policiers qui poursuivaient Mehdi. Les premières constatations attestent que sur le scooter de Mehdi, la roue arrière est « tordue ». Preuve possible d'un choc important sur l'arrière du scooter, l'un des PV précise : « A l'arrière, la roue est complètement désaxée sur la droite ». Malgré ces indices, et l'absence totale d'explication dans le dossier, l'hypothèse d'un violent contact avec la voiture de police, c'est-à-dire un « parchocage », ne sera jamais envisagée<sup>48</sup>. Pourtant, un passager situé à l'arrière du scooter affirme que le parechoc de la voiture de police « était à 10 cm au niveau de ma hanche ». Le juge d'instruction n'a pas auditionné ce témoin clé. Dans l'instruction, les constatations techniques sur l'arrière du scooter sont passées sous silence. Se fondant sur les seuls récits policiers, l'ordonnance de non-lieu estime qu'« il n'y a eu aucun contact entre le véhicule de police et le scooter »<sup>49</sup>.*

Il en va de même en cas de décès qualifiés de « malaises ». Le 1<sup>er</sup> mai 2020, un jeune homme est retrouvé mort dans sa cellule du commissariat de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). **Le service chargé par le parquet de mener l'enquête en recherche des causes de la mort est le commissariat de Saint-Denis, c'est à dire le même que celui qui avait la charge de la garde de l'homme décédé**<sup>50</sup>. Si les choix des parquets en matière de services d'enquête semblent rarement aussi caricaturaux, le constat est souvent le même que pour les accidents routiers : les services saisis appartiennent souvent aux mêmes directions d'emploi que les policiers présents au moment du décès. En juillet 2024, une femme décède au commissariat de Sarreguemines (Moselle), après avoir été placée en rétention alors qu'elle était en état d'ébriété. L'enquête est confiée au commissariat de Forbach, situé à vingt kilomètres, et dépendant de la même direction interdépartementale de sécurité publique<sup>51</sup>. En juin 2017, un homme décède en cellule au commissariat central de Bordeaux. C'est la sûreté départementale qui est chargée de l'enquête, c'est-à-dire un service placé sous l'égide de la direction départementale, dont le siège est au commissariat central<sup>52</sup>.

Dans certaines circonstances, même des affaires de tirs mortels peuvent échapper aux investigations de l'IGPN. En décembre 2001, Djelloul Behlaoui est abattu par des membres de la BAC alors qu'il vient de commettre un hold-up dans une banque parisienne. C'est la brigade de répression du banditisme, dépendant de la PJ parisienne, qui est saisie<sup>53</sup>. En août 2007, Olivier Massonaud est tué par balle. L'enquête diligentée par le parquet est confiée à la police judiciaire, et non à l'IGPN. Devant la cour d'assises, bien des années plus tard (le policier tireur sera jugé, puis acquitté en 2019), le parquetier de permanence affirme qu'il s'agissait d'un « *ordre du procureur* »<sup>54</sup>. En décembre 2013, Carlos Da Silva Batista est abattu par la police

46 <https://94.citoyens.com/2023/a-paris-une-course-poursuite-mortelle-avec-la-police,14-11-2023.html>

47 <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/deux-morts-dans-la-punto-qui-fuyait-la-police-03-06-2014-3892079.php>

48 Cette « technique », qui consiste pour les policiers poursuivant un scooter à percuter ce dernier pour le stopper est interdite en France : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-8692QE.htm>

49 <https://www.flagrant-deni.fr/mort-de-mehdi-une-non-enquete-pour-un-non-lieu/>

50 <https://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/saint-denis-la-famille-de-romain-mort-au-commissariat-depose-plainte-pour-non-assistance-a-personne-en-danger-04-05-2020-8310453.php>

51 <https://www.lefigaro.fr/faits-divers/une-femme-sans-abri-decede-au-commissariat-en-moselle-20240709>

52 <https://www.ladepeche.fr/article/2007/06/16/4608-bordeaux-deces-homme-cellule-degrisement-commissariat.html>

53 [https://www.liberation.fr/societe/2001/12/28/la-mort-apres-le-braquage\\_388734/](https://www.liberation.fr/societe/2001/12/28/la-mort-apres-le-braquage_388734/)

54 <https://www.lanouvellerepublique.fr/poitiers/pour-moi-il-etait-en-train-de-planter-mon-college-accuse-d-un-tir-mortel-en-2007-un-policier-poitevin-aux-assises>

en Guyane. Le parquet ouvre une information judiciaire mais ne saisit pas l'IGPN<sup>55</sup>. En janvier 2023, Fabrice Hoareau est abattu à la réunion. L'enquête est confiée à la police judiciaire et à la cellule déontologie et discipline, « *seul service "équivalent" à une antenne IGPN sur le département de La Réunion* »<sup>56</sup>. En effet, **l'IGPN dispose d'une délégation locale située en Martinique, mais aucune sur la zone de l'Océan indien, zone qu'elle reconnaît ne pas pouvoir couvrir**<sup>57</sup>.

### II.3. L'IGPN de l'ombre : les « cellules de déontologie »

Dans son rapport pour l'année 2023, l'Inspection rappelle, comme chaque année, que « *conformément aux termes de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 20 février 2014, l'IGPN doit être saisie pour traiter des affaires [...] d'une particulière gravité, complexes ou retentissantes. Sur le plan local, des services de déontologie, qui comprennent des agents disposant de la qualification d'OPJ, exercent les mêmes prérogatives pour des enquêtes judiciaires de moindre importance* ». **Il semble donc que la plupart des enquêtes non-traitées par l'IGPN soient prises en charge par des « services » ou « cellules » déontologie.** En général nommés « *bureaux déontologie et enquête* » depuis la réforme de la police nationale intervenue en 2024, ils sont institués auprès des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale (DDPN ou DIPN).

Selon la taille de ces directions, il peut s'agir de véritables services, ou au contraire d'un seul fonctionnaire de la DDPN ou DIPN, affecté par ailleurs à d'autres missions. Le chercheur Frédéric Ocqueteau explique : « *les grosses directions départementales disposent de "pôles de déontologie", les moyennes de "cellules", et les petites de simples "référents"* »<sup>58</sup>. A Lille, la cellule compte six fonctionnaires et traite un contentieux d'environ 150 dossiers judiciaires par an<sup>59</sup>. A Lyon, elle compte 5 fonctionnaires et traitait, en 2017, 70 enquêtes judiciaires<sup>60</sup>. A Clermont-Ferrand, le fonctionnaire en charge de la déontologie s'occupe également de la communication de la police locale.

D'après une source policière, qui a travaillé dans l'une de ces cellules, leur création est relativement récente : « *Il faut rappeler qu'au départ, l'IGPN n'avait pas de délégations locales, et il était très rare que des enquêteurs parisiens de l'IGPN se déplacent. Et c'était simplement la hiérarchie locale des policiers mis en cause qui assurait les enquêtes administratives. Et puis je pense qu'il y a eu de plus en plus de contentieux, des pressions de magistrats pour qu'il y ait de vraies suites données à leurs demandes, et aussi une certaine pression des médias. Donc il a fallu leur donner des réponses. La création de ces cellules a été empirique, elle s'est faite au cas par cas, dans chaque DDSP* »<sup>61</sup>. Un membre de l'IGPN cité par le chercheur Frédéric Ocqueteau confirme : « *Tout cela reste un peu empirique. À X. nous n'avons pas institué de cellule de déontologie, à la différence de Y (une agglomération, siège d'une DDSP et d'un SRPJ). Parce que ça reste surtout lié aux "besoins des DDSP"* »<sup>62</sup>.

55 <https://la1ere.francetvinfo.fr/guyane/2013/12/20/affaire-batista-da-silva-une-information-judiciaire-contre-x-est-ouverte-95809.html>

56 <https://www.zinfos974.com/tentative-de-meurtre-a-la-bretagne-le-point-sur-les-3-enquetes-ouvertes/>

57 Dans le protocole de saisine adressé à la Chancellerie (document joint infra), l'IGPN indique qu'« *il lui est quasiment impossible matériellement de répondre à la demande de l'autorité judiciaire qui entendrait la saisir sur les autres territoires outre-mer (Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Polynésie)* ».

58 Frédéric Ocqueteau, « Qu'est-ce qu'une police déontologique ? », Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, 2016, n°3

59 À Lille, un gardien de la paix avoue : « J'ai fait une belle bêtise... », *Le Figaro*, 6 mai 2021

60 La même année, le parquet a confié 16 enquêtes à l'IGPN (5 fois moins), et ne mentionne aucun service de droit commun saisi, ce qui accrédite la thèse de la prédominance du traitement judiciaire par les cellules déontologie (source : rapport d'activités 2017 du ministère public de Lyon).

61 Entretien avec Flagrant déni, 2025

62 Frédéric Ocqueteau, Fusionner police et gendarmerie nationales ? CESDIP, Etudes et données pénales, 2017, n°116.

Si la date de création des premières cellules reste à ce jour inconnue, une phase d'harmonisation au niveau national semble avoir eu lieu en 2013, au moment de la suppression définitive de l'IGS (qui assurait les missions de l'IGPN sur le ressort de la préfecture de police de Paris). Outre les tailles variées de ces services, leurs noms, avant l'uniformisation de 2024, laisse à voir ce caractère empirique et les priorités données par les autorités locales : « *Pôle commandement discipline et déontologie* » dans le Rhône, « *Cellule audit déontologie discipline* » dans le Val d'Oise, « *Cellule déontologie évaluation performance* » dans les Yvelines, « *Service déontologie, discipline, application et méthode* » dans le Nord, etc. Le SDSE parisien, la plus grosse cellule déontologie française, correspondait au « *service de déontologie et de soutien aux effectifs* » en 2014 ; gardant son acronyme, il est désormais « *service de déontologie, de synthèse et d'évaluation* ».

Ces cellules assurent à la fois des enquêtes administratives (préalables à d'éventuelles sanctions disciplinaires), des enquêtes judiciaires, et souvent d'autres missions d'audit, d'organisation, etc. La source policière précitée insiste sur le caractère informel d'une grande part du travail effectué : « *On faisait beaucoup d'informel, ni administratif, ni judiciaire, à moins qu'il y ait plainte en bonne et due forme, qui oblige une enquête judiciaire. Il s'agissait souvent de donner une apparence qu'on faisait le travail. Par exemple, on recevait un coup de fil de la délégation IGPN, saisie sur telle ou telle affaire, qui voulait en savoir plus avant de poursuivre elle-même, ou nous passer le dossier. Il y avait beaucoup d'échanges oraux aussi avec le parquet, y compris pour l'opportunité de faire des enquêtes, ou pas, selon les preuves potentiellement disponibles, les faits, le profil des plaignants, et aussi pour fixer les délais et les contenus de l'enquête* »<sup>63</sup>.

La plus grosse cellule déontologie française, le SDSE parisien, a d'ailleurs mis en place une unité qui assure un travail ne relevant ni des enquêtes judiciaires, ni des enquêtes administratives. Cette unité est « *chargée d'établir des notes d'attention à destination de la direction sur des faits impliquant des fonctionnaires de la DSPAP et répondre aux différentes doléances du public notamment au regard des signalements effectués sur la plateforme IGPN* »<sup>64</sup>.

#### **II.4. Services d'enquête départementaux : des effets de censure redoublés par la dépendance locale à la hiérarchie et aux collègues**

Les deux premiers « étages de la fusée » de la police des polices (pour reprendre l'expression de l'ancien responsable des enquêtes à l'IGPN<sup>65</sup>) sont donc les cellules de déontologie d'une part, et certains services de droit commun d'autre part. L'analyse détaillée des cas d'homicides réalisée par Flagrant déni montre que les services de droit commun le plus souvent saisis dans ces affaires sont des services de police judiciaire<sup>66</sup>. Or, si les antennes régionales ou départementales de PJ ont longtemps été relativement indépendantes des autorités de sécurité publique locale (auxquelles appartiennent les unités de voie publique, les plus souvent mises en cause dans les affaires d'homicides policiers), ce n'est désormais plus le cas avec la réforme intervenue au début de l'année 2024. Cette réforme place l'ensemble des effectifs de police judiciaire sous l'autorité du directeur départemental ou interdépartemental de la police (DDPN ou DIPN). Cette évolution, par ailleurs critiquée de façon quasi-unanime dans le monde judiciaire, ne semble pas avoir fait notablement évoluer les pratiques des parquets en matière d'homicides impliquant la police : dans au moins deux cas de décès intervenus en 2024, des services de PJ ont été saisis, et non l'IGPN<sup>67</sup>.

Qu'il s'agisse de services de droit commun ou de cellules déontologie, **les services d'enquête saisis sont donc désormais placés sous la même direction départementale que les policiers impliqués et/ou**

63 Source B, entretien avec Flagrant déni, 2025

64 Rapport d'activités 2021 de l'IGPN, page 40.

65 Rapport d'activités 2021 de l'IGPN

66 Dans une quarantaine de cas sur une centaine non-traitée par l'IGPN. Les services saisis sont des PJ et sûretés départementales avant la réforme de 2024, les DCOS et DCT après cette dernière.

67 Décès du 10 août 2024 à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique) : [https://actu.fr/pays-de-la-loire/saint-nazaire\\_44184/un-homme-retrouve-mort-dans-une-cellule-du-commissariat-de-saint-nazaire\\_61507170.html](https://actu.fr/pays-de-la-loire/saint-nazaire_44184/un-homme-retrouve-mort-dans-une-cellule-du-commissariat-de-saint-nazaire_61507170.html) – décès du 26 juin 2024 : <https://www.lefigaro.fr/marseille/marseille-un-homme-tres-lourdement-connu-des-services-de-police-meurt-apres-un-refus-d-obtemperer-20240627>

sont constitués par des agents très proches, géographiquement et socialement, de ceux mis en cause. Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme prohibe les enquêtes menées par des « collègues directs » de ceux mis en cause, par exemple s'ils exercent dans le même « bureau » (au sens de commissariat)<sup>68</sup>. Il en va de même si l'enquête est menée par des policiers appartenant au même corps et exerçant dans la même ville que ceux en cause<sup>69</sup> ; mais également si le responsable d'enquête dépend de la même « hiérarchie locale »<sup>70</sup>.

### *Quand l'épouse du commissaire mis en cause dirige l'enquête*

*Au cours d'une manifestation des gilets jaunes, le samedi 23 mars à Nice, la militante d'Attac Geneviève Legay a été grièvement blessée par une charge de police. Le procureur Jean-Michel Prêtre a confié l'enquête préliminaire à Hélène Pedoya, cheffe de la Sûreté départementale, qui n'est autre que la compagne du commissaire Rabah Souchi, chargé des opérations ce jour-là [...]. Selon des sources proches de l'enquête, Hélène Pedoya a également participé au maintien de l'ordre le jour même de la manifestation, et de surcroît dans le périmètre où Geneviève Legay a été heurtée par des policiers. [...] Interrogé par Mediapart sur ce nouveau conflit d'intérêts, le procureur Jean-Michel Prêtre confirme avoir « été au courant de la présence d'Hélène Pedoya lors des manifestations, dans la zone où Geneviève Legay a été blessée » mais sans percevoir « où est le problème ». Il tente néanmoins de minimiser l'implication de la commissaire divisionnaire qui, selon lui, « ne menait pas l'enquête. C'est le service qu'elle dirigeait qui en avait la charge [sic] »<sup>71</sup>*

Étudiant les effets potentiels de la réforme de la police nationale intervenue en 2024, un rapport d'information du Sénat français relève « un risque pour l'indépendance des enquêtes les plus sensibles : en ce que le rattachement hiérarchique direct du DDPN au préfet rendrait plus difficile pour lui de ne pas faire état de l'avancement des enquêtes »<sup>72</sup>. Pour le procureur général près la Cour de cassation, auditionné par le Sénat, « renforcer l'autorité des préfets de département crée un risque d'interférence des préfets, des politiques et des élus dans les enquêtes ». C'est la situation qui existe quand les enquêtes sur des faits commis par des policiers sont traitées au niveau des DDPN, dans les cellules déontologie ou d'autres services de droit commun.

Dans chaque département en effet, le DDPN ou DIPN est un acteur politique important : il est à la fois le bras droit du préfet, le chef des troupes policières de son territoire, et l'interlocuteur privilégié des syndicats policiers. À ce titre, il est également comptable de la réputation locale de l'institution, dont il assure d'ailleurs la communication officielle. L'officier membre de l'IGPN cité par le chercheur Frédéric Ocqueteau illustre ce propos : « Le risque d'une trop grande décentralisation [du contrôle déontologique] serait qu'un DDSP en fasse "sa chose personnelle". Dans la mesure où il incarne le pouvoir disciplinaire local, il pourrait fort bien donner le la à "sa cellule de déontologie"... et du coup, elles risqueraient d'être aussitôt vues comme "les enquêtes du DDSP". Or, ce que je dis là est déjà tout-à-fait palpable, **nous avons déjà dû "reprendre des copies", notamment des dossiers à notre niveau qui, pour des faits identiques, ne nous apparaissent pas comme ayant fait l'objet de traitements équitables, sur le plan de la légalité des faits à charge et à décharge, et même sur la régularité de la procédure disciplinaire.... Je dirai donc**

68 CEDH, *Khodyukevich c. Russie*, 28 août 2018, §74.

69 CEDH, *Bursuc c/ Roumanie*, 12 oct. 2004, § 104, s'agissant d'une ville d'environ 100 000 habitants : « les preuves ont été recueillies et les témoins ont été entendus par la police judiciaire de Piatra Neamț, alors que les policiers mis en cause étaient en fonction toujours au sein de la police de Piatra Neamț. Or, cela n'est nullement compatible avec le principe de l'absence de lien hiérarchique ou institutionnel entre les personnes chargées de mener les investigations et celles impliquées dans les événements »

70 CEDH, *Oğur c. Turquie*, 20 mai 1999, § 91 : « La Cour observe en effet que l'instructeur, nommé par le préfet, était lieutenant-colonel de gendarmerie et, en cette qualité, dépendait de la même hiérarchie locale que les forces de sécurité sur lesquelles il menait son enquête ».

71 <https://www.mediapart.fr/journal/france/060519/affaire-genevieve-legay-zones-d-ombre-et-nouveau-conflit-d-interets-dans-l-enquete>

72 Sénat, *La police judiciaire dans la police nationale : se donner le temps de la réussite*, 2023.

que seuls les DDSP qui ont vraiment du recul avec la déontologie sont capables de faire le même boulot que le nôtre »<sup>73</sup>.

Ce sentiment est partagé par un ancien membre d'une cellule de déontologie : « Il est possible qu'un directeur départemental veuille avoir la main mise. Il a forcément l'enjeu de montrer à sa hiérarchie nationale qu'il garde la main sur ses troupes, donc il n'a pas forcément intérêt à afficher des problèmes internes. Dans ce sens, la cellule de déontologie est un service tampon, on traite en interne. Bien sûr, en cas d'inertie sur une enquête, un fonctionnaire d'une cellule peut toujours dire à sa hiérarchie "OK, je me tourne vers le parquet" [qui en droit au moins, dirige les enquêtes], mais il faut avoir du courage, on est noté par notre hiérarchie... ce sont des postes un peu poudre aux yeux »<sup>74</sup>.

D'ailleurs, dès 2007, la Commission nationale déontologie de la sécurité (CNDS), s'est interrogée « sur les difficultés en terme d'impartialité objective qu'une section locale peut rencontrer lorsqu'elle enquête sur des personnels exerçant au sein de la même direction départementale ». Par conséquent, elle demande à ce que « les domaines respectifs de compétence de l'IGPN et des sections de discipline créées localement au sein des directions départementales pour enquêter sur des allégations de violences policières soient clarifiés »<sup>75</sup>. En réponse, le DGPN a beau jeu de répondre que la « qualité » du travail de la cellule déontologie est « attestée par la confiance renouvelée du parquet local », qui continue à la saisir. Le DGPN ne répond pas aux questions soulevées en matière d'impartialité, mettant en avant l'« expérience » des membres de la cellule. A notre connaissance, cette question n'a depuis jamais été posée.

Les formes de censure décrites supra (cf. n°1.3), découlant de l'homogénéité statutaire et professionnelle des enquêteurs et des enquêtés ne peut que jouer plus fortement en cas de proximité géographique. La source policière précitée explique : « il n'est pas rare d'enquêter sur un collègue ou un ancien collègue avec qui on a été à l'école, dans tel service, etc. C'est d'ailleurs vrai même pour les membres des délégations locales de l'IGPN, et même dans de grandes villes. Dans ces cas-là, la tentation est grande d'appeler le collègue pour l'informer, de privilégier des approches informelles, etc. »<sup>76</sup>.

Selon les critères de la CEDH, l'indépendance d'un service enquêteur s'analyse aussi à travers « les conclusions de l'enquête » qui doivent se fonder « sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale »<sup>77</sup>. Or, les défauts d'indépendance décrits supra ont des conséquences concrètes sur le déroulement des enquêtes. En 2022, Flagrant déni a pu analyser un panel de dossiers judiciaires concernant un usage excessif de la force à Lyon (Rhône), en comparant ceux confiés à l'IGPN, et ceux confiés à la cellule de déontologie locale. Cette dernière procède en moyenne à 7 fois moins d'auditions de témoins. Pire : **la cellule déontologie n'auditionne presque jamais de policier (une seule audition dans un dossier, sur les 5 analysés)**. Que dirait-on d'un service de lutte contre les stupéfiants, par exemple, qui interrogerait aussi peu souvent des trafiquants<sup>78</sup> ?

73 Frédéric Ocqueteau, Fusionner police et gendarmerie nationales ? CESDIP, Etudes et données pénales, 2017, n°116.

74 Entretien avec Flagrant déni, 2025

75 CNDS, avis et recommandations n°2005-6 du 10 septembre 2007. Depuis la reprise des missions de la CNDS par le Défenseur des droits (intervenue en 2011), ce dernier ne semble pas (sauf erreur de notre part) avoir émis de nouvel avis sur les cellules déontologie.

76 Source B, entretien avec Flagrant déni, 2025

77 CEDH, X. et autres c/ Bulgarie, 2 février 2021, § 190.

78 L'analyse complète de Flagrant déni est disponible sous ce lien : <https://www.flagrant-deni.fr/wp-content/uploads/2022/05/constats-proposition-pour-en-finir-avec-impunite-police-1.pdf>



## Des questions qui demeurent

En matière de déontologie policière, tout concourt à ce que la part immergée de l'iceberg, la plus massive, reste cachée. Il en découle un certain nombre de questions, cruciales sur l'usage de la force en France, en précision de celles déjà posées par le Comité aux autorités<sup>79</sup> :

- Combien d'enquêtes sont-elles ouvertes chaque année pour des usages excessifs de la force, y compris de la force meurtrière, pour chaque corps des forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationale) ?
- Quel est le volume d'affaires traitées respectivement par les divers services d'enquêtes saisis par l'autorité judiciaire ?
- Quelles sont les garanties, en matière d'indépendance, d'impartialité, d'effectivité des enquêtes effectuées par les cellules déontologie et autres services départementaux de police ? Quel est le nombre de personnels affecté à ces services ? Comment sont-ils organisés hiérarchiquement et formés aux enquêtes internes ?
- Quelles sont les suites données à l'ensemble des affaires et le cas échéant, quels sont les motifs des classements sans suite retenus par les parquets ? Existe-t-il un indicateur qui permette de comparer les taux de classement sans suite en fonction des services d'enquêtes saisis ?

<sup>79</sup> Pour le détail des données disponibles en matière statistique, nous renvoyons à notre annexe, infra

Jusqu'à présent, les autorités françaises ont produit devant plusieurs organes de l'ONU deux indicateurs statistiques sur les plaintes pour usages excessifs de la force. Ceux-ci présentent une double faiblesse : ils ne permettent ni une analyse des suites judiciaires réservées à ces affaires, ni de comptabiliser les affaires concernant uniquement le ministère de l'Intérieur (police et gendarmerie), à l'exclusion notamment de l'administration pénitentiaire. Pour l'instant, ce que le débat public national nomme « violences policières » ne connaît donc pas d'indicateur statistique fiable.

Le Comité contre la torture s'est depuis longtemps alarmé de « l'absence de données statistiques sur les plaintes permettant de faire une comparaison par rapport aux enquêtes ouvertes et aux poursuites engagées »<sup>80</sup>. En 2023, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a encore regretté « que les données statistiques ne permettent pas de recenser clairement » le nombre de personnes « blessées ou tuées par les forces de l'ordre lors des manifestations ». La CNCDH recommande quant à elle, « tant pour les enquêtes administratives et les sanctions disciplinaires que pour les enquêtes judiciaires et les décisions de justice [de] prévoir plus de transparence à tous les niveaux de la chaîne (inspections, DDD, ministre, justice), avec des indicateurs harmonisés permettant de suivre statistiquement et individuellement le traitement et l'issue administrative et/ou judiciaire des signalements, à partir d'une publication au moins annuelle dans le respect de l'anonymat des agents »<sup>81</sup>.

Dans le cadre du présent examen, un indicateur statistique fiable a été communiqué au Comité dans le rapport de la France<sup>82</sup>. Il s'agit de données produites par le ministère de l'Intérieur : la « **base victimes** », qui comporte le nombre d'affaires judiciaires ouvertes par les services de police et de gendarmerie pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique (donc tous corps confondus : police, gendarmerie, etc.). Flagrant déni a pu se faire confirmer par le ministère que ces données comportent l'ensemble des affaires, qu'elles soient issues d'une plainte auprès des services concernés, ou bien d'une transmission par un parquet. Elles semblent donc assez exhaustives et pertinentes. Une actualisation de ces données pour les années récentes serait donc précieuse<sup>83</sup>. En revanche, ces données ne permettent aucune analyse des suites réservées à ces affaires.

Un autre indicateur plus récent a été communiqué, oralement, par les représentants des autorités françaises au Comité des droits de l'homme de l'ONU<sup>84</sup>. Il s'agit de données produites par le ministère de la Justice : **les auteurs mis en cause pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique**. Mais cet indicateur présente une importante faiblesse : il ne comptabilise que les affaires dans lesquelles un auteur a pu être identifié, et ne comptabilise pas les affaires où elles ne l'ont pas été. Or, une première analyse laisse à penser que dans la moitié des affaires judiciaires ouvertes, les auteurs de violences par personnes dépositaires ne sont jamais retrouvés<sup>85</sup>. Il semble pourtant que le ministère de la Justice dispose d'un outil statistique permettant de dénombrer l'ensemble des affaires portées à la connaissance des parquets<sup>86</sup>. En outre, **ces données ont un intérêt unique : elles permettent d'identifier l'orientation des affaires par**

80 CAT/C/FRA/CO/7, 10 juin 2016, § 16.

81 CNCDH, rapport précité

82 Rapport de la France, annexe n°X

83 Les données communiquées au Comité s'arrêtent en cours d'année 2019

84 23 octobre 2024 : <https://webtv.un.org/en/asset/k1c/k1cwg1xrnr> (à 8'50)

85 Sur ce point, nous renvoyons à la [note adressée au Comité des droits de l'homme](#), n°II.2.



**les parquets, ce qui inclut le taux et le type de poursuites engagées, et le taux et les causes détaillées des classements sans suite**<sup>87</sup>. C'est donc une donnée d'intérêt primordial.

Il convient de noter enfin que ces deux séries de données présentent plusieurs limites :

– D'abord, en l'absence de publication des données complètes du ministère de la Justice, il est pour l'instant impossible de faire une analyse des suites réservées à ces affaires, ce qui constitue pourtant une demande ancienne du Comité contre la torture.

– Ensuite, ces données comptabilisent l'ensemble des violences par PDAP, tous corps confondus : gendarmerie, police, administration pénitentiaire, etc. **Il est donc impossible, en l'état, de connaître le détail d'affaires d'usage excessif de la force par corps concerné, ou même d'isoler les affaires concernant le ministère de l'Intérieur** (les violences sur PDAP recensées peuvent concerner aussi, par exemple, des agents de l'administration pénitentiaire). Ce que l'opinion publique nationale a pris pour habitude de nommer « violences policières » n'est donc en l'état pas mesurable. Seule, la généralisation de la pratique de la DGGN, qui consiste à publier le nombre total d'enquêtes pénales traitées en gendarmerie, par l'IGGN et par l'ensemble des services (**cf supra, n°II.1**), permettrait de remédier à cette lacune. Il conviendrait aussi de préciser le nombre d'affaires concernant spécifiquement des usages de la force.

– Enfin, un doute subsiste sur les qualifications comprises ou exclues (on ne sait pas, par exemple, si les violences ayant entraîné une mutilation permanente, ou les faits qualifiés d'homicides volontaires ou involontaires sont comptabilisés). Sans connaître avec précision les qualifications retenues ou exclues, il est donc impossible de comparer avec précision ces deux séries de données entre elles.

Flagrant déni estime donc nécessaire, pour éclairer le débat public sur l'usage excessif de la force en France, que soient produites les données suivantes, assorties des précisions méthodologiques nécessaires, notamment sur les infractions recensées :

– les données actualisées de la « base victime » du ministère de l'Intérieur ;

– les données complètes et actualisées des affaires enregistrées par les parquets, et les orientations prises par ces derniers, qui constituent une base incontournable d'analyse des orientations données dans ces affaires ;

– les données centralisées des affaires d'usage excessif de la force recensées par les directions de la police et de la gendarmerie, traitées par leurs inspections respectives et par l'ensemble de leurs services.

86 Le ministère de la justice publie désormais des données de ce type sur :

<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/tableaux-interactifs>. Il est possible de sélectionner l'ensemble des « affaires arrivées aux parquets », par groupe d'infractions, y compris pour les années récentes (à cette date, les données de 2024 sont disponibles). Malheureusement, le groupe d'infractions le plus précis (A39 : violences par autorité publique) comprend aussi les violences par des agents de service public ou autres, qui ne sont pas dépositaires de l'autorité publique.

87 Ces données sont disponibles à l'adresse précitée, en sélectionnant « orientations » des affaires. Des données très détaillées notamment sur les motifs de classement y sont disponibles.



## **RAPPEL DES PRINCIPES DE SAISINE JUDICIAIRE DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE (déclinaison de la circulaire de la chancellerie du 20 février 2014)**

### **PRÉAMBULE**

L'inspection générale de la police nationale (IGPN) est chargée du contrôle des directions et services de la police nationale (DGPN, PP, DGSI). À ce titre, elle poursuit, au travers de 3 sous-directions, plusieurs missions totalement distinctes (inspections, études, audits/ conseil-contrôle interne/ enquêtes judiciaires et administratives). La sous-direction des enquêtes est composée de 9 délégations (Paris, Marseille-Nice, Lille, Lyon, Metz, Rennes, Bordeaux, Fort-de-France et la division nationale des enquêtes) placées sous la supervision de la coordination des enquêtes.

Depuis plusieurs années, l'IGPN a enregistré une augmentation du nombre de ses saisines pour différentes raisons, dont l'augmentation de la contestation des opérations de police par les usagers et le recours plus fréquent des parquets à la saisir en première intention.

**Sauf à obérer son efficacité et à contester sa caractéristique de service spécialisé (au même titre que celui de la direction centrale de la police judiciaire), la politique de saisine de l'IGPN doit être maîtrisée, car les ressources de l'IGPN ne permettent pas, ou plus, de faire face à des saisines systématiques ou de principe, notamment fondées sur les critères historiques de l'ex-IGS (pour les parquets franciliens) que l'IGPN ne peut reprendre à son compte.**

Le présent document a ainsi pour vocation de proposer des règles et principes de saisine de l'IGPN et donc de répartition des compétences entre l'IGPN, direction spécialisée, et les autres services d'enquête, qui peuvent être soit les services de droit commun lorsque la saisine d'un service spécialisé n'apporte pas de réelle plus-value, ainsi que pour les faits dont le seuil de gravité n'est pas suffisant pour saisir un service spécialisé, soit des services spécialisés de premier niveau appartenant aux directions d'emploi (par exemple : cellule déontologique lorsqu'il en existe une, sûreté départementale...).

Au-delà des principes généraux de saisine de l'IGPN, le choix du service d'enquête par l'autorité judiciaire peut tenir compte des contraintes ou spécificités locales d'organisation des services (la question se pose plus spécifiquement sur des territoires ne disposant pas de maillage « police nationale » suffisant) ou être déterminé par le degré d'expertise reconnu de certains services (une enquête nécessitant l'audition d'un mineur victime peut motiver, par exemple, la saisine d'une Brigade Territoriale de Protection de la Famille).

### **I. La saisine de l'IGPN**

#### **Un service spécialisé**

Conformément à l'article 12-1 du Code de procédure pénale, l'IGPN peut être saisie directement par le procureur de la République ou le juge d'instruction de n'importe quelle enquête judiciaire comme n'importe quel autre service de police judiciaire.

Pour autant, la chancellerie dans sa circulaire du 20 février 2014 rappelle que l'IGPN est un service spécialisé, qui doit être saisi pour traiter des affaires d'une particulière gravité, complexes ou retentissantes. Elle ne peut donc matériellement faire face à tous les faits concernant des policiers donnant lieu à ouverture d'enquêtes.

### Une compétence nationale

Le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale prévoit expressément en ses articles 2 et 4 que l'Inspection exerce une *compétence nationale* et *défère aux réquisitions judiciaires qui lui sont adressées*.

À ce titre et en application de l'article R 15-18 du CPP, les implantations territoriales de l'IGPN ne sont pas, juridiquement, des services territoriaux de police judiciaire mais des projections de la sous-direction des enquêtes de l'IGPN. Au total, l'IGPN compte une centaine d'enquêteurs pour couvrir le territoire national. Sur le plan opérationnel, l'IGPN assume des saisines en Corse via, en principe, le bureau de Nice ou la délégation de Marseille. Elle est également conduite à mener des enquêtes sur les Antilles et la Guyane diligentées, en principe, par la délégation de Fort-de-France. En revanche, il lui est quasiment impossible matériellement de répondre à la demande de l'autorité judiciaire qui entendrait la saisir sur les autres territoires outre-mer (Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie et Polynésie). Sur ces derniers territoires, elle peut apporter une aide technique ou de conseil au service local qui la sollicitera éventuellement. Elle peut également accomplir des actes nécessaires ou possible depuis la métropole en propre ou en co-saisine.

Tous les officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions au sein de l'IGPN disposent d'une compétence nationale et il revient au coordonnateur des enquêtes de désigner, conformément au Code de procédure pénale, la ou les délégations qu'il saisit des faits (plusieurs délégations peuvent travailler sur un même dossier sans qu'il y ait lieu, par ailleurs, de délivrer une co-saisine).

Toutefois, sans préjudice de cette compétence nationale et dans un souci d'accessibilité des services, les fonctionnaires de police exerçant au sein des délégations traitent en priorité les enquêtes et saisines initiées dans la zone de défense de leur implantation et sont en contact direct avec les parquets et juges d'instruction locaux.

### Les critères de saisine de l'IGPN

Le respect des 3 critères de saisine dégagés par la chancellerie :

- lien direct ou indirect avec l'exercice des fonctions de policier
- et à partir de là :
- **gravité et/ou complexité des faits**
  - **particulier retentissement médiatique des faits**

garantit le fonctionnement efficace et pérenne de l'IGPN dans le domaine des enquêtes judiciaires.

La désignation et le moment de la saisine de l'IGPN doivent être considérés avec la plus grande attention et procéder d'un échange préalable entre le chef de délégation, l'autorité judiciaire ainsi que le coordonnateur des enquêtes. A ce titre, il convient de rappeler que la saisine de l'IGPN n'est jamais un acte neutre.

## **II. Les infractions**

Si certaines infractions répondent de manière évidente aux critères de gravité conduisant naturellement à la saisine de l'IGPN, il est difficile d'en dresser une liste exhaustive, inclusive ou

exclusive. Au-delà de l'évaluation au cas par cas qui, en pratique a déjà cours, il est possible de citer les principales:

- les atteintes volontaires ou involontaires à la vie, commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions résultant d'un usage des armes, de la force ou de la coercition,
- les recherches de la cause de la mort dans le cadre d'une action de police liée à un usage de la force ou des armes,
- les recherches de la cause de la mort des personnes placées sous la responsabilité des forces de police (personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux de police) **dès lors qu'elles** sont motivées par le résultat objectif de premières constatations ou le résultat de l'autopsie lorsque celle-ci soulève un doute quant à la cause de la mort et non de manière systématique.

S'agissant du suicide d'un policier, y compris lorsqu'un lien est établi avec son service, l'enquête décès sera confiée au service local. Le département des inspections de l'IGPN (distinct de la sous-direction des enquêtes) interviendra dans le cadre de sa mission de suivi des suicides (RDSEA : Rapport Descriptif de la Situation et de l'Environnement de l'Agent). La sous-direction des enquêtes de l'IGPN ne doit être saisie que si des faits de harcèlement moral ou de provocation au suicide sont suspectés au moment de la saisine.

- les violences volontaires commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions (résultant d'un usage des armes ou de la force) ayant entraîné des blessures pour lesquelles une ITT (physique ou psychologique) de plus de 8 jours a été attribuée par un médecin légiste, ou connaissant un retentissement particulier dans l'opinion publique, ou nécessitant des investigations complexes,
- les menaces d'une particulière gravité commises à l'occasion des fonctions de policier ou liées à la fonction de policier,
- les atteintes à la liberté de la personne telles que l'enlèvement, la séquestration, les atteintes à la liberté individuelle, commises à l'occasion des fonctions de policier ou liées à la fonction de policier,
- la violation du secret professionnel, les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données personnelles commises à l'occasion des fonctions de policier ou liées à la fonction de policier (les détournements des prérogatives du policier),
- les atteintes sexuelles, agressions sexuelles et viols ainsi que le harcèlement sexuel commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions ou en usant de sa fonction,
- le harcèlement moral et la discrimination commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions lorsque les conséquences des faits sont graves ou retentissantes, et que la direction d'emploi première concernée au titre de son devoir de protection des agents ne peut être saisie (implication d'un échelon hiérarchique élevé qui ferait naître un conflit d'intérêt),
- le trafic de stupéfiants, proxénétisme commis par un policier et pour ce qui concerne le policier impliqué uniquement (ce sont souvent des dossiers où notre co-saisine avec un service de police judiciaire déjà saisi des faits principaux est sollicitée),
- les infractions liées à la probité telles que les escroqueries, abus de confiance, abus de faiblesse, blanchiment ou vol et recel de ces infractions dès lors que les faits sont d'une particulière gravité (montants importants, réitération), que les faits connaissent un retentissement particulier dans

l'opinion publique, ou nécessitent des investigations complexes (ainsi les faits de vol de fouille ou de disparition d'effets de peu de valeur ne peuvent échoir à l'IGPN. Les cellules déontologie devraient aussi sauf exception en être déchargé au profit des services de droit commun). Il en est de même pour les disparitions d'objets sensibles (scellés, fouilles...). Pour exemple la disparition d'un téléphone portable dans une fouille au dépôt du TJ peut être traitée par le service de police de droit commun territorialement compétent.

- l'extorsion quel que soit le montant,
- les faux et usage de faux en écriture publique résultant de la rédaction de procès-verbaux,
- la corruption passive, le trafic d'influence passif, la prise illégale d'intérêts et la concussion.

Pour des faits relevant de la criminalité organisée, impliquant des auteurs extérieurs à l'institution et un ou plusieurs policiers, l'IGPN peut-être co-saisie avec un autre service spécialisé et se charger des investigations concernant les policiers.

Sont exclus de la compétence de l'IGPN les dossiers de violences intra-familiales qui doivent être confiés à des services spécialisés de la DGPN et de la Préfecture de police, formés spécifiquement à cette matière.

Paris, le 03 MARS 2014



06/03/14

NOTE

à

**DIRECTION  
DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**  
  
**SOUS-DIRECTION DE LA JUSTICE PÉNALE GÉNÉRALE**  
  
**Bureau de la police judiciaire**

**Madame la Directrice  
chef de l'inspection générale de la police nationale**

Dossier suivi par  
Mme Anne-Lyso JARTHON  
LD : 01 44 77 63 83  
C : A-L.J /-(cg)

**OBJET** : Réforme de l'inspection générale de la police nationale

**N/REF** : CRIM-BPJ 13-D-123

**PJ** : 1

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la dépêche que j'ai adressée le 20 février dernier à l'ensemble des procureurs généraux et procureurs de la République sur la nouvelle organisation de l'inspection générale de la police nationale.

La directrice des affaires criminelles et des grâces

L'Adjoint à la Directrice  
des Affaires Criminelles et des Grâces

Eric MATHAIS

Marie-Suzanne LE QUÉAU

INSPECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
06 MAR. 2014
ARRIVÉE N° 14-1036-A

DACG

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60



Paris, le 20 FEV. 2014

La directrice des affaires criminelles et des grâces

à

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République  
près les tribunaux de grande instance

**Pour attribution**

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

**Pour information**

**OBJET :** Réforme de l'inspection générale de la police nationale

**N/REF. :** CRIM-BPJ 13-D-123

**PJ :** 1

Le ministre de l'Intérieur a procédé récemment à une réforme de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) dont l'objet est de doter ce service d'une inspection unifiée et cohérente avec l'organisation de la police nationale. Elle permet à l'autorité judiciaire de disposer d'un interlocuteur unique pour les enquêtes judiciaires mettant en cause des agents de la police nationale<sup>1</sup>.

Les principes de cette réforme sont prévus par quatre textes réglementaires :

- le décret en Conseil d'Etat n°2013-952 du 23 octobre 2013 relatif à la suppression d'un service judiciaire à compétence interdépartementale,
- le décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'IGPN,
- l'arrêté du 23 octobre 2013 portant modification du code de procédure pénale et
- l'arrêté du 28 août 2013 relatif à l'IGPN.

La présente dépêche a pour objet de présenter la nouvelle organisation de l'IGPN, les missions de ce service ainsi que ses modalités de saisine.

<sup>1</sup> Pour mémoire, s'agissant des militaires de la gendarmerie nationale, la dépêche relative à l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) du 20 décembre 2010 demeure d'actualité.

## 1- Organisation de l'IGPN

### 1-1 Organisation générale

En application du décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale et de l'arrêté du 28 août 2013 relatif à l'inspection générale de la police nationale, l'IGPN est placée sous l'autorité d'un directeur, chef de l'IGPN, assisté de deux directeurs adjoints, dont l'un exerce les fonctions de chef de la délégation de Paris.

Elle comprend notamment une unité de coordination des enquêtes et une division nationale des enquêtes intégrant une cellule de lutte contre la corruption.

Géographiquement, l'IGPN dispose de plusieurs implantations réparties sur le territoire national : sept *délégations de l'IGPN* sont situées à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz<sup>2</sup>, Paris et Rennes, et un *bureau de l'IGPN*, placé sous l'autorité de la délégation de Marseille, est situé à Nice.

L'organigramme de l'IGPN est joint à la présente.

### 1-2 Intégration de l'inspection générale des services (IGS) au sein de l'IGPN

Le décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale et l'arrêté du 23 octobre 2013 portant modification du code de procédure pénale ont respectivement supprimé le 16<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.15-19 du code de procédure pénale et le 13<sup>ème</sup> alinéa de l'article A.34 du même code, afin d'intégrer l'IGS au sein de l'IGPN.

L'IGS de la préfecture de police, jusqu'alors habituellement saisie par les parquets de Paris, Nanterre, Créteil et Bobigny, n'existe donc plus.

En lieu et place de ce service interdépartemental, la *délégation de l'IGPN* de Paris, organisée en cabinets d'enquête, est compétente à ce jour pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Elle est également compétente, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour les départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

## 2- Compétence de l'IGPN

En application du décret n°2013-784 du 28 août 2013 relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale, l'IGPN a désormais compétence pour diligenter des enquêtes judiciaires, d'initiative ou sur instruction de l'autorité judiciaire, relatives à tous les personnels et services placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale et sous celle du préfet de police.

---

<sup>2</sup> Cette délégation sera opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.



Dans cette perspective, elle défère aux réquisitions judiciaires qui lui sont adressées et reçoit les plaintes et dénonciations. En outre, les officiers de police judiciaire exerçant leurs fonctions au sein de l'IGPN disposent d'une compétence nationale.

Sans préjudice de cette compétence nationale et dans un souci d'accessibilité du service, les fonctionnaires de police exerçant au sein des délégations ou bureaux précités, à l'exception de la délégation de Paris<sup>3</sup>, traitent en priorité les enquêtes et saisines initiées dans la zone de défense de leur implantation.

La *division nationale des enquêtes* précitée, composée d'une dizaine d'enquêteurs, est pour sa part chargée de traiter les enquêtes relatives aux structures centrales et aux territoires ultramarins. Il convient toutefois, dans ces hypothèses, de saisir l'IGPN, dont le chef assure la répartition des affaires au sein du service.

Par exception ou en cas d'urgence, sur décision du chef de l'IGPN, et après accord du préfet de police lorsque cela concerne la délégation de Paris, tout ou partie d'une délégation peut en assister ou en renforcer une autre, notamment pour le traitement d'affaires d'une ampleur exceptionnelle.

Enfin, j'appelle votre attention sur la mise en place depuis le 2 septembre 2013 d'une plateforme centralisée de signalement permettant à tout justiciable de porter directement à la connaissance de l'IGPN, à partir du site internet du ministère de l'intérieur<sup>4</sup>, un fait dont il serait victime ou témoin et susceptible de mettre en cause des fonctionnaires de police. Ces signalements sont traités et analysés par l'IGPN, qui peut les transmettre à un service de police ou à une délégation de l'IGPN lorsque des vérifications apparaissent nécessaires, notamment afin de s'assurer de l'existence d'autres courriers de signalement, d'une plainte, ou encore d'une procédure en cours.

Depuis l'entrée en vigueur de ce dispositif, la majorité des signalements réalisés sur cette plateforme a été traitée par voie administrative. Toutefois, dès lors qu'ils sont susceptibles de revêtir une qualification pénale, le procureur de la République territorialement compétent doit, en application de l'article 19 du code de procédure pénale, en être informé. Selon le degré d'urgence et de gravité du signalement, le procureur de la République peut en être informé par contact téléphonique ou courriel.

### **3- Critères de saisine de l'IGPN**

Conformément à l'article 12-1 du code de procédure pénale, l'IGPN peut être saisie directement par le procureur de la République ou le juge d'instruction.

La récente réforme de l'IGPN doit permettre d'harmoniser et d'unifier les modalités de saisine de ce service.

C'est la raison pour laquelle l'IGPN a vocation à être saisie de toute affaire mettant en cause un ou plusieurs fonctionnaires de police et revêtant une particulière gravité, au regard notamment de l'importance du préjudice subi, de la qualité de la victime, des fonctions du ou des mis en cause, de la pluralité de mis en cause ou encore du caractère organisé des faits.

Cette saisine peut également être pertinente pour toute affaire mettant en cause un ou plusieurs fonctionnaires de police et nécessitant des investigations complexes.

<sup>3</sup> Cf. § 1-2.

<sup>4</sup> [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) et [www.police-nationale.interieur.gouv.fr](http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr)

En outre, l'IGPN peut être saisie d'affaires susceptibles d'avoir un retentissement médiatique ou de présenter un degré de sensibilité particulier au sein de l'institution de la police nationale.

Enfin, de façon générale, l'IGPN doit être saisie dès lors que la saisine d'un service de police sera de nature à créer un doute sur l'impartialité ou la neutralité des investigations à mener.

\*

Je vous saurai gré bien vouloir me tenir informée, sous le timbre du bureau de la police judiciaire, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente dépêche.

La directrice des affaires criminelles et des grâces,

  
Marie-Suzanne LE QUÉAU

